RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00476
Numéro SIREN : 848 179 099
Nom ou dénomination : ABG ECOM

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2023 sous le numéro de dépôt 1938

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022

ABG ECOM
SASU au capital de 3500 € (Trois mille cinq cents Euros)
dont le siège social se situe : 2881 route des crêtes, appt. 125, 06560 VALBONNE
Enregistrée au R.C.S de GRASSE sous le numéro 848 179 099

Monsieur Abel GOUPIL, agissant en qualité de Président associé unique de la Société ABG ECOM depuis le 06 Février 2019, demeurant au 21 C avenue Philippe Rochat, appt 02, 06600 Antibes, et propriétaire des 3500 actions composant le capital de la société a établi le présent Procès-verbal dont les objets sont les suivants :

- Le transfert du siège social,
- La modification corrélative des statuts

Seul associé, Monsieur Abel GOUPIL adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Abel GOUPIL, associé unique, décide de transférer le siège social de la société au 21 C avenue Philippe Rochat, appt 02, 06600 Antibes, à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la première décision, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social, afin que soit constatée la nouvelle adresse selon la rédaction suivante :

« Le siège social de la société est fixé à :

21 C avenue Philippe Rochat, appt 02, 06600 Antibes

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français métropolitain, y compris en Corse par simple décision de l'associé unique. »

Les autres dispositions des statuts de la société demeurent inchangées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal par l'associée unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à ANTIBES, le 24 novembre 2022

Le président associé unique, Abel GOUPIL

STATUTS

ABG ECOM

SASU au capital de 3500 Euros

21 C avenue Philippe Rochat, Appt 02,
06600 Antibes

- Monsieur Abel GOUPIL né le 20/03/1991 à Chartres (28), de nationalité Française, célibataire, demeurant 21 C avenue Philippe Rochat, Appt 02, 06600 Antibes
A établie ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1: FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2: DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : ABG ECOM

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi immédiatement des mots : “Société par actions simplifiée unipersonnelle” ou des initiales “SASU” et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

21 C avenue Philippe Rochat, Appt 02,
06600 Antibes

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique

ARTICLE 5: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.
Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6: OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- revente d'objets et produits numériques via une plateforme de e-commerce ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7: APPORTS

La soussignée a fait les apports suivant à la société :

Monsieur Abel GOUPIL souscrit la somme en numéraire de 3500 euros et libère la totalité des apports souscrits.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées pour la totalité de leur valeur.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire seront déposés, par la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cinq cents euros (3500).

Il est divisé en trois mille cinq cents (3500) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 3500, attribuées à l'associé unique.

Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100%.

ARTICLE 9: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11: CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12: PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

L'associé unique Monsieur Abel GOUPIL né le 20/03/1991 à Chartres (28), demeurant 21 C avenue Philippe Rochat, Appt 02, 06600 Antibes est statutairement le Président de la société dont il détient toutes les actions.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.
L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13: DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace;
- Décide de l'instauration d'autre organes de direction et des modalités de leur fonctionnement;
- Nomme les commissaires aux comptes;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président;
- Approuve ou redresse les comptes:
- Décide de l'affectation du bénéfice;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14: CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toutes décision ou consultation.

ARTICLE 15: COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et consultation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et au fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.
La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17: COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des disposition du Code du travail.

ARTICLE 18: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention “Société en liquidation” ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19: CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20: ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22: PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de consultation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Antibes le 24/11/2022 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Abel GOUPIL

